

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Septembre 2019

61^{eme} année

N°1446

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

05 Août 2019	Décret n°336-2019 bis relatif à l'organisation de la Présidence de la République.....	800
28 Août 2019	Décret n°344-2019 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.....	803
09 Septembre 2019	Décret n°348-2019 fixant les conditions de service des membres des Conseils de la Banque Centrale de Mauritanie.....	803

11 Septembre 2019	Décret n°351-2019 portant clôture de la session parlementaire extraordinaire.....	803
Actes Divers		
08 Août 2019	Décret n°337-2019 portant nomination des membres du Gouvernement.....	803
08 Août 2019	Décret n°340-2019 portant nomination du Ministre Conseiller à la Présidence de la République.....	804
16 Août 2019	Décret n°342-2019 portant nomination du Gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.....	804
22 Août 2019	Décret n°343-2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....	805
30 Août 2019	Décret n°345-2019 complétant et rectifiant certaines dispositions du décret n°337-2019 du 08 août 2019, portant nomination des membres du Gouvernement.....	805

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

08 Mai 2019	Décret n°202-2019 portant règlement sur le service de la Garde Nationale.....	805
22 Février 2019	Arrêté n°00097 portant approbation du Schéma National d'Analyse et de Couverture des Risques (SNACR).....	810

Ministère des Finances

Actes Divers

08 Avril 2019	Décret n° 2019-062 portant concession définitive d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott Sud au profit de la société « Mauritanienne des Industries des Fibres » (MIF) SARL.....	810
08 Avril 2019	Décret n° 2019-063 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya du Trarza au profit de Monsieur Ahmed Salem Ahmed Ely Elkory	810
10 Avril 2019	Décret n° 2019-068 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – Ouest au profit de la société Chinguitty Alluminium	811
23 Avril 2019	Décret n° 2019-072 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la Télévision El MAURITANIA	812

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

25 Avril 2019	Décret n°2019-076 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'ordre national des médecins chirurgiens – dentistes (ONMD).....	812
----------------------	--	------------

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

23 septembre 2019	Arrêté Conjoint n°000793 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 2905 du 21 novembre 2006 relatif aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables	
--------------------------	---	--

aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche et de l'aquaculture et les méthodes d'analyse à utiliser.....**819**

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

11 Juin 2019 Décret **2019-115** modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-126 du 04 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.....**829**

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°336-2019 bis du 05 Août 2019 relatif à l'organisation de la Présidence de la République

Article Premier : Les services de la Présidence de la République comprennent :

- Le Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République ;
- Le Cabinet du Président de la République ;
- L'Etat – Major Particulier du Président de la République ;
- L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité.

TITRE I

Le Secrétariat Général de la Présidence de la République

Article 2 : Le Secrétariat Général de la Présidence de la République est dirigé par un Ministre Secrétaire Général nommé par décret.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République assiste le Président de la République pour l'impulsion, la coordination, le suivi et le contrôle de l'activité de l'Etat, dans tous les domaines, à l'exception des affaires relevant du Ministre conseiller ou du Directeur de Cabinet ou du Chef d'Etat – Major Particulier.

Il présente au Président de la République, les actes soumis à sa signature.

Il rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du Président de la République, le conseille dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles – ci.

Il est en relation avec le Gouvernement et les autres institutions de l'Etat notamment :
Assemblée Nationale ; Conseil

Constitutionnel ; Haute Cour de Justice ; Cour des Comptes ; Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux ; Conseil Economique, Social et Environnemental.

Article 4 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République participe aux séances du Conseil des Ministres. Il assure le contrôle des projets de textes transmis par le Gouvernement et propose au Président de la République, leur inscription à l'ordre du jour du Conseil des Ministres. Il valide le procès – verbal du Conseil des Ministres après son élaboration par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République adopte le projet de communiqué rendant compte des travaux du Conseil des Ministres.

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République exerce la tutelle de l'Agence Nationale Tadamoun, pour la Lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, l'Insertion et la Lutte contre la Pauvreté, du Haut Conseil de la Jeunesse et de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie.

Article 5 : Outre le Ministre Secrétaire Général, le Secrétariat Général de la Présidence de la République comprend :

- Deux chargés de mission ;
- le conseiller chargé des Affaires Administratives et Juridiques ;
- le conseiller chargé des Affaires Islamiques ;
- le conseiller chargé des Affaires Culturelles et Sociales ;
- le conseiller chargé des Affaires Economiques ;
- des Attachés du Secrétariat Général.

Les chargés de mission et les Conseillers au Secrétariat Général de la Présidence de la République sont nommés par décret. Ils sont assistés par des Attachés nommés par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Les attachés du Secrétariat Général ont le rang et les avantages des directeurs des services centraux.

Le Secrétariat Général comprend également les services administratifs de la Présidence de la République, mentionnés à l'article 6.

Article 6 : Les services administratifs de la Présidence de la République comprennent la Direction Administrative et Financière, le service du Conseil des Ministres, le service du Secrétariat et de la Documentation, le service du Courrier Général et le service du Secrétariat Particulier.

La Direction Administrative et Financière est chargée de la gestion du personnel et du budget de la Présidence de la République. Elle comprend le service central de la comptabilité et le service central du personnel. Le directeur est nommé, par décret du Président de la République et les chefs de service par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Titre II

Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République

Article 7 : Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République est nommé par décret.

Article 8 : Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République assiste et conseille le Président de la République sur tous les dossiers et questions qui lui sont confiés.

Article 9 : Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République participe aux séances du Conseil des Ministres.

Titre III

Le Cabinet du Président de la République

Article 10 : Le Cabinet du Président de la République est dirigé par un Directeur de Cabinet qui a rang de Ministre. Il est assisté par un Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret.

Article 11 : Le Directeur de Cabinet assiste le Président de la République, pour les affaires de diplomatie et de sécurité et pour les affaires politiques. Il est chargé des audiences du Président de la République. Il traite de toute affaire réservée que le Président de la République lui confie.

Dans ses domaines de compétence, il rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du Président de la République, le conseille dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles – ci. A ces fins, il est en relation avec le Gouvernement et le Parlement.

Article 12 : Le Directeur de Cabinet reçoit le courrier adressé au Président de la République, par les Chefs d'Etat étrangers et les Hauts responsables des Organisations Internationales. Il en assure le traitement avec le Gouvernement, Conformément aux instructions du Président de la République.

Le Directeur de Cabinet est responsable de l'organisation des déplacements et des voyages du Président de la République en Mauritanie et à l'étranger ainsi que de ceux des Chefs d'Etat et Hauts responsables des Gouvernements étrangers et des Organisations Internationales en Mauritanie.

Article 13 : Outre le Directeur de Cabinet et le Directeur adjoint de Cabinet, le Cabinet du Président de la République comprend :

- Des chargés de Mission ;
- le conseiller chargé des Affaires Diplomatiques ;
- le conseiller chargé de la Communication ;
- le conseiller chargé des nouvelles technologies ;
- des Attachés de Cabinet.

Les Chargés de Mission et les Conseillers au Cabinet du Président de la République sont nommés par décret. Ils sont assistés par des Attachés nommés par arrêté du Directeur de cabinet du Président de la République.

Les attachés de Cabinet ont le rang et les avantages des directeurs des services centraux.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet a autorité sur la Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation, la Direction Générale du Protocole d'Etat, le Bureau de Presse, le service du Chiffre, le service de la Traduction et le service du Secrétariat Particulier. Des arrêtés du Directeur de Cabinet du Président de la République précisent, en tant que de besoin, l'organisation de ces services. Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République et les chefs de service par arrêté du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Titre IV

Dispositions communes

Article 15 : Des cellules peuvent être créées au sein de la Présidence de la République à l'initiative du Ministre Secrétaire Général et/ou de Directeur de Cabinet, après accord du Président de la République.

Les compétences des cellules et les ministères et organismes avec lesquels elles sont en relation sont précisés par arrêté conjoint du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Les cellules rassemblent les informations et procèdent aux analyses nécessaires à la mise en œuvre des orientations du Président de la République. Elles formulent à l'attention du Chef de l'Etat des avis et des propositions sur les mesures et projets de textes préparés par le Gouvernement. Elles suivent l'application des décisions du Président de la République.

Les cellules sont tenues informées de l'organisation et des conclusions des réunions interministérielles dans leurs domaines de compétence.

Le Ministre Secrétaire Général et le Directeur du Cabinet peuvent décider, d'un commun accord, de réunir temporairement plusieurs cellules pour le traitement d'une question commune et de les placer sous l'autorité de l'un des chargés de mission ou l'un des conseillers.

Titre V

L'Etat – Major Particulier du Président de la République

Article 16 : L'Etat – Major Particulier du Président de la République est dirigé par un officier général ou supérieur nommé à cette fonction par décret du Président de la République. Le Chef d'Etat – Major Particulier du Président de la République a autorité sur la direction en charge de la gestion des bâtiments et des moyens de transport de la Présidence de la République

Article 17 : Le Chef d'Etat – Major Particulier est le conseiller militaire du Chef de l'Etat, Chef suprême des Forces Armées. Il le tient informé des menaces et de la situation des forces armées et rassemble les informations nécessaires, à l'exercice des responsabilités du Président de la République dans le domaine militaire, le conseille dans l'élaboration de ces décisions et suit l'application de celles – ci. Il donne son avis sur les propositions de nomination d'officiers soumises à la signature du Président de la République. Il assure l'exploitation et la synthèse des renseignements militaires. Il est en relation avec le Ministère de la Défense Nationale et les forces armées.

Article 18 : L'organisation de l'Etat – Major Particulier est fixée par décret.

Titre VI

L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité

Article 19 : L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité est dirigée par un officier général ou supérieur nommé à cette fonction par décret.

Article 20 : L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité est investie

d'une mission générale et permanente d'inspection, d'enquête, d'étude et d'information s'étendant à l'Armée Nationale, à la Gendarmerie Nationale, à la Garde Nationale, à la Police Nationale et au Groupement Général de la Sécurité des Routes.

Article 21 : L'organisation de l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité est fixée par décret.

Titre VII

Dispositions finales

Article 22 : Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent les dispositions du décret n°293-2018 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

Article 23 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre Conseiller à la Présidence de la République, le Directeur de Cabinet du Président de la République, le Chef d'Etat – Major Particulier du Président de la République et l'Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°344-2019 du 28 Août 2019 portant convocation du Parlement en session extraordinaire

Article Premier : Le parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du jeudi 05 septembre 2019.

Article 2 : L'ordre du jour de cette session, comprendra :

1. La présentation du programme du Gouvernement ;
2. l'examen du 2^{ème} projet de loi rectificative de la loi des Finances 2019.

Article 3 : Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°348-2019 du 09 Septembre 2019 fixant les conditions de service des membres des Conseils de la Banque Centrale de Mauritanie

Article Premier : En application de l'article 34 de la loi 2018-034 du 08 août 2018 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie, les membres des conseils de la Banque Centrale perçoivent une indemnité annuelle de 400.000 ouguiyas accordée à chaque membre et un jeton de présence de 30.000 ouguiyas par session et par membre.

L'indemnité précitée est payable, à terme échu, en quatre mensualités.

Article 2 : Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°351-2019 du 11 Septembre 2019 portant clôture de la session parlementaire extraordinaire

Article Premier : La session extraordinaire du Parlement sera close le jeudi 12 septembre 2019.

Article 3 : Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°337-2019 du 08 Août 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

Article Premier : Sont nommés :

- **Ministre de la Justice :** Dr Haimoud Ould Ramdane
- **Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur :** Ismaïl Ould Cheikh Ahmed
- **Ministre de la Défense Nationale :** Hanena Ould Sidi

- **Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation** : Dr Mohamed Salem Ould Merzoug
- **Ministre de l'Economie et de l'Industrie** : Cheikh El Kebir Ould Moulaye Taher
- **Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel** : Dah Ould Sidi Ould Amar Taleb
- **Ministre de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale** : Adama Sonko
- **Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle** : Mohamed Melainine Ould Eyih
- **Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie** : Mohamed Ould Abdel Vettah
- **Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration** : Dr Camara Saloum Mohamed
- **Ministre de la Santé** : Dr Nedhirou Ould Hamed
- **Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime** : Nani Ould Chrougha
- **Ministre du Commerce et du Tourisme** : Mahmoud Sid'Ahmed
- **Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire** : Khadija Mint Bouka
- **Ministre du Développement Rural** : Dy Ould Zeine
- **Ministre de l'Équipement et des Transports** : Mohamedou Ould M'heimid
- **Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement** : Naha Mint Hamdy Ould Mouknass
- **Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, porte parole du**

Gouvernement : Dr. Sidi Ould Salem

- **Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des relations avec le Parlement** : Dr. Sidi Mohamed Ould Ghaber
- **Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports** : Dr Taleb Ould Sid'Ahmed
- **Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille** : Dr Néné Kane
- **Ministre de l'Environnement et du Développement Durable** : Marième Bekaye
- **Ministre Secrétaire Général du Gouvernement** : Niang Djibril
- **Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et de l'Industrie, chargé de la Promotion des Investissements et du Développement Industriel** : Hbib Ould Ham.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°340-2019 du 08 Août 2019 portant nomination du Ministre Conseiller à la Présidence de la République

Article Premier : Dr. Coumba Ba est nommée Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°342-2019 du 16 Août 2019 portant nomination du Gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie

Article Premier : Monsieur Boumedienne Mohamed Taya est nommé Gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°343-2019 du 22 Août 2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

S.E.M Mehmet BILIR Ambassadeur de la République de Turquie à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°345-2019 du 30 Août 2019 complétant et rectifiant certaines dispositions du décret n°337-2019 du 08 août 2019, portant nomination des membres du Gouvernement

Article Premier : Les dispositions de l'article premier du décret n°337-2019 du 08 août 2019, portant nomination des membres du Gouvernement, sont complétées ainsi qu'il suit :

Après le cinquième point dans la version en français, ajouter ce qui suit :

- Ministre des Finances : Mohamed Lemine Ould Dhehby

Article 2 : Certaines dispositions de l'article premier du décret n°337-2019 du 08 août 2019, portant nomination des membres du Gouvernement, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Ministre de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale : Adama Sonko

Lire : Ministre de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale : Adama Bocar Soko

Au lieu de : Ministre de la Santé : Dr Nedhirou Ould Hamed

Lire : Ministre de la Santé : Dr Mohamed Nedhirou Hamed

Au lieu de : Ministre du Commerce et du Tourisme : Mahmoud Sid'Ahmed

Lire : Ministre du Commerce et du Tourisme : Sid'Ahmed Ould Mohamed

Au lieu de : Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de la Communication et de l'Information, porte parole du Gouvernement : Dr. Sidi Ould Salem, dans la version en Arabe

Lire : Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, porte parole du Gouvernement : Dr. Sidi Ould Salem

Au lieu de : Ministre Secrétaire Général du Gouvernement : Niang Djibril

Lire : Ministre Secrétaire Général du Gouvernement : Niang Djibril Hamady.

Le reste sans changement.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°202-2019 du 08 Mai 2019 portant règlement sur le service de la Garde Nationale

Article Premier : Le présent décret a pour objet de réglementer le service de la Garde Nationale.

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Chapitre 1 : Exécution du service

Article 2 : La Garde Nationale doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Le personnel qui ne satisfait pas à cette obligation se met en contradiction avec la loi.

Article 3 : Tout acte de la Garde Nationale qui trouble les citoyens dans l'exercice de leurs libertés individuelles est un abus de pouvoir.

Le personnel qui s'en rend coupable encourt des sanctions disciplinaires indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées à son encontre.

Article 4 : Hors le cas de flagrant délit, le personnel de la Garde Nationale ne peut arrêter aucun individu si ce n'est en vertu d'un ordre écrit ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente. Le personnel qui exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu en contrevenant aux dispositions ci – dessus, sera passible de sanctions disciplinaires nonobstant les poursuites judiciaires qui pourraient être exercées à son encontre.

Article 5 : A l'exception des unités opérationnelles et des unités spéciales qui interviennent sur toute l'étendue du territoire national, le personnel de la Garde Nationale opère dans le circonscription administrative de sa résidence. Cependant il ne doit pas hésiter à en franchir les limites toutes les fois qu'il juge son intervention nécessaire et en particulier lorsqu'il est sur les traces d'un malfaiteur.

Le commandement du groupement régional dont il dépend doit en être avisé dès que possible, ainsi que les autorités administratives concernées.

TITRE II : MISSIONS

Chapitre I : Exécution des missions

Article 6 : Partie intégrante des forces armées, la Garde Nationale relève du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Elle est chargée du maintien et du rétablissement de l'ordre, de la tranquillité publique et de la défense de l'intégrité territoriale.

Article 7 : La Garde Nationale est investie des missions suivantes :

Missions à caractère général

- 1- Police générale des circonscriptions administratives ;
- 2- protection des personnes et des biens ;
- 3- maintien et rétablissement de l'ordre ;
- 4- défense de l'intégrité territoriale.

Missions à caractère spécifique

- 1- Lutte contre le terrorisme et le crime organisé ;
- 2- maintien de la paix ;
- 3- protection des points sensibles et des installations vitales ;
- 4- protection des hautes personnalités ;
- 5- recherche des armes et des explosifs ;
- 6- service d'honneur ;
- 7- escorte de fonds ;
- 8- sécurité et surveillance des prisons ;
- 9- transfèrement des détenus ;
- 10- renseignement ;
- 11- protection de l'environnement.

TITRE III : MISSIONS A CRACTERE GENERAL

Chapitre I : Police Générale des circonscriptions administratives

Article 8 : Les personnels de la Garde Nationale sont chargés des missions de police générale des circonscriptions administratives.

Ils exécutent leurs missions, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques en uniforme militaire réglementaire conformément aux lois et règlements en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie et dans l'observation des règles de la déontologie qui imposent le respect du citoyen et de ses biens.

Est considéré, agent de la force publique, le garde qui exécute une mission avec une autorité civile, soit dans un local administratif (bureau – résidence) ou au cours d'un déplacement officiel.

En aucun cas, il ne doit être chargé d'aucune mission qui ne relève pas de l'ordre public, de la sécurité des autorités ou de la protection des biens de l'Etat.

Chapitre II : Protection des personnes et des biens

Article 9 : En dehors des missions permanentes liées à la protection des personnes et des biens, le personnel de la Garde Nationale intervient aussitôt averti en cas de catastrophe (incendie – accident grave – inondation – troubles... etc) en vue de sauver les personnes et les biens exposés au danger.

Chapitre III :**Maintien et rétablissement de l'Ordre**

Article 10 : Dans le cadre du maintien ou du rétablissement de l'ordre, la Garde Nationale intervient :

- 1) – de façon spontanée en cas de troubles pour protéger des vies humaines ou des biens ;
- 2) sur demande de concours ;
- 3) sur réquisition.

Dans tous les cas, le personnel de la Garde Nationale agit sous l'autorité de ses chefs hiérarchiques.

Article 11 : La demande de concours est généralement accomplie lorsqu'il s'agit des missions particulières mais relevant expressément des attributions de la Garde Nationale.

Article 12 : La réquisition est la mise en mouvement de la Garde Nationale au nom du peuple mauritanien, par une autorité qualifiée pour un motif tiré de la loi.

Elle doit être écrite, datée et signée par l'autorité requérante. Elle doit être donnée par l'autorité habilitée à l'a délivrée et énoncée la loi qui l'autorise.

Elle doit s'exécuter dans la circonscription territoriale de celui qui l'a délivrée.

La réquisition comprend trois types :

- Réquisition générale (n'autorisant pas l'usage de la force) ;
- réquisition particulière (autorisant l'usage de la force) ;
- réquisition complémentaire spéciale (autorisant l'usage des armes).

Article 13 : La réquisition est rédigée conformément au modèle ci – dessous :

Au nom du peuple mauritanien

Nous(Indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante) requérons en vertu de la loi. M..... (Préciser le nom de l'autorité requise) commandant.... de prêter

Le secours des troupes nécessaires pour(Indiquer de façon claire et précise le but de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée)

Et pour une garantie dudit commandant, nous apposons notre signature.

Fait à, le

Signature

Article 14 : Dans le cadre du maintien de l'ordre et en dehors des cas de légitime défense et d'ordre de la loi, le personnel de la Garde Nationale ne peut faire l'usage des armes que dans les circonstances ci – après :

- Lors d'une réquisition complémentaire spéciale ;
- lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre lui ou lorsqu'il est menacé par des individus armés ;
- lorsqu'il ne peut défendre autrement le terrain qu'il occupe, les installations qu'il protège, les postes ou les personnes qui lui sont confiés ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;
- lorsque des personnes confiées à sa garde se mettent en état de rébellion ou tentent de s'évader en usant de la violence et s'ils ne rentrent pas dans l'ordre après l'injonction « Halte ou je tire » ;
- lorsqu'il ne peut immobiliser autrement un véhicule présentant un danger dont les conducteurs n'obtempèrent pas aux ordres d'arrêt.

Article 15 : Les unités spéciales et les unités d'intervention de la Garde Nationale n'interviennent que sur ordre du chef d'Etat – Major de la Garde Nationale.

Chapitre IV : Défense de l'Intégrité territoriale

Article 16 : La Garde Nationale est chargée d'une mission de défense de l'intégrité territoriale à l'instar des autres forces armées.

TITRE IV : MISSIONS A CARACTERE SPECIFIQUE**Chapitre I : Lutte contre le terrorisme et le crime organisé**

Article 17 : La Garde Nationale est chargée d'une mission permanente de lutte contre le terrorisme et des autres formes de crime organisé (blanchiment d'argent, immigration clandestine, trafic des

stupéfiants, traite des personnes etc.) sur l'ensemble du territoire national.

Article 18 : Les commandants de formations, les chefs de sections et les commandants des brigades sont tenus d'informer immédiatement leur hiérarchie de tout acte susceptible d'avoir un quelconque rapport avec le terrorisme ou les autres formes du crime organisé.

Chapitre II : Maintien de la Paix

Article 19 : La Garde Nationale participe aux opérations de maintien de la paix sous l'égide des nations unies.

Dans ce cadre le personnel de la Garde Nationale peut être déployé sous forme d'unités constituées de la police (FPU), de contingents, militaires ou d'observateurs.

Article 20 : Le personnel de la Garde Nationale engagé dans une mission de maintien de la paix est tenu de respecter les engagements de l'Etat Mauritanien contenus dans le mémorandum d'accord et les règles de conduite qui régissent l'action des casques bleus.

Chapitre III : Sécurité des points sensibles et des installations vitales

Article 21 : La Garde Nationale est chargée de la sécurité des points sensibles et des installations vitales.

Article 22 : Le personnel de la Garde Nationale chargé de la sécurité d'un point sensible ou d'une installation vitale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre toute menace éventuelle.

Article 23 : Le personnel à qui incombe la mission de sécurité d'un point sensible ou d'une installation vitale doit édifier le responsable du site sur la nature des vulnérabilités constatées et lui proposer éventuellement les actions à entreprendre notamment les mesures passives. Chaque point sensible doit disposer d'un plan de défense.

Chapitre IV : Sécurité des hautes personnalités

Article 24 : La Garde Nationale est chargée de la sécurité des hautes personnalités.

Article 25 : Le personnel chargé d'une mission de sécurité de hautes personnalités doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les hautes personnalités contre toute sorte de menaces quelque soit la position de ces personnalités (dans un local ou en déplacement).

Chapitre V : Recherche des armes et des explosifs

Article 26 : La Garde Nationale est chargée d'une mission permanente de recherche d'armes et d'explosifs.

Article 27 : Le personnel de la Garde Nationale doit saisir toutes sortes d'armes ou d'explosifs dont le port est illégal. Il informe ses chefs hiérarchiques qui saisiront les autorités compétentes.

Chapitre VI : Service d'honneur

Article 28 : La Garde Nationale assure les services d'honneur lors des réceptions de hautes personnalités et au cours des cérémonies officielles.

Article 29 : Le personnel de la Garde Nationale rend les honneurs aux autorités civiles et militaires.

Article 30 : Les dispositions relatives à l'exécution du service d'honneur sont arrêtées par l'autorité administrative en collaboration avec le commandant de la formation concerné.

Chapitre VII : Transfert de fonds

Article 31 : La Garde Nationale est chargée d'une mission d'escorte de fonds et de la sécurité du personnel convoyeur.

Article 32 : Le personnel de la Garde Nationale est déchargé de toute responsabilité liée aux fonds lors de leur perception et au cours de leur décharge.

Chapitre VIII : Surveillance des prisons

Article 33 : La Garde Nationale est chargée de la sécurité et de la surveillance des établissements pénitentiaires.

Article 34 : Le détenu ne peut être réceptionné que sur la base d'un mandat de dépôt délivré par les autorités judiciaires compétentes. Sa sortie de la prison ne peut avoir lieu que suite à un billet de sortie délivré dans les mêmes conditions.

Article 35 : Le personnel de la Garde Nationale est chargé de l'application de la discipline et de l'ordre à l'intérieur de la prison. Il peut user de la force pour faire régner l'ordre ou appliquer la loi.

Article 36 : Le personnel de la Garde Nationale en charge de la surveillance des prisons est responsable de toute forme d'évasion de détenus s'il s'avère que cette évasion est due à une négligence ou à une complicité.

Article 37 : La fonction de régisseur de prison peut être confiée à un officier ou sous – officier de la Garde Nationale.

Chapitre IX : Les transfèrements

Article 38 : La Garde Nationale peut être chargée d'une mission de sécurité lors des transfèrements des détenues.

Article 39 : Les transfèrements sont exécutés soit par :

- Voie terrestre ;
- voie maritime ;
- voie aérienne.

Article 40 : Les moyens de transport et les charges liées à la mission sont à la charge de l'autorité qui a ordonné le transfèrement.

Article 41 : Les éléments de l'escorte doivent :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les prisonniers de s'évader ;
- interdire aux prisonniers tout contact avec l'extérieur ;
- le chef d'escorte est tenu de rendre compte au cours du transfèrement à son chef de tout évènement survenu.

Article 42 : Si un prisonnier tombe malade en cours de route, le transfèrement peut être arrêté autant que possible. L'autorité administrative et judiciaire locale, informée, prend les mesures nécessaires. La conduite des autres prisonniers n'est pas différée.

Article 43 : En cas d'évasion d'un ou plusieurs prisonniers le chef d'escorte se met, s'il le peut, à la poursuite du ou des évadés. Il demande s'il ya lieu aux agents de l'autorité et aux citoyens de lui prêter

main forte. Il rend compte immédiatement à son chef hiérarchique le plus proche.

La conduite des autres détenus n'est pas différée, mais peut être retardée jusqu'à cessation de la poursuite du ou des évadés.

Article 44 : Dans le cas de rébellion ou de tentative d'évasion, les éléments de l'escorte enjoignent aux prisonniers de rentrer dans l'ordre par l'injonction « halte ou je fais feu ».

Si cet ordre n'est pas exécuté, la force des armes est employée sur l'ordre du chef d'escorte.

Article 45 : Si par suite de l'emploi des armes, un ou plusieurs prisonniers sont blessés ou morts, le chef de l'escorte avise l'autorité administrative et judiciaire locale.

La conduite des autres prisonniers n'est pas retardée.

Article 46 : En cas d'évasion de prisonniers par suite de négligence, les gradés et gardes nationaux chargés de la conduite sont passibles, outre les sanctions disciplinaires, de sanctions pénales.

Chapitre X : Renseignement

Article 47 : La Garde Nationale est chargée d'une mission de renseignement.

Article 48 : Le personnel de la Garde Nationale est tenu d'informer ses supérieurs de tout renseignement pouvant toucher la sécurité nationale, la vie ou les biens des citoyens.

Chapitre XI : Protection de l'Environnement

Article 49 : La Garde Nationale est chargée d'une mission de protection de l'environnement.

Article 50 : Le personnel de la Garde Nationale investi d'une mission de protection de l'environnement doit appréhender les contrevenants et les conduire devant les autorités compétentes. Il doit saisir tous les objets en leur possession ayant servi à la destruction de l'environnement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret notamment celles contenues dans l'arrêté n°413 du 31 juillet 1981 portant règlement sur le service de la Garde Nationale.

Article 52 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 53 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°00097 du 22 Février 2019 portant approbation du Schéma National d'Analyse et de Couverture des Risques (SNACR)

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet l'approbation du Schéma National d'Analyse et de Couverture des Risques.

Article 2 : Le Schéma National d'Analyse et de Couverture des Risques, en annexe, est partie intégrante du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Directeur Général de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n° 2019-062 du 08 Avril 2019 portant concession définitive d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott Sud au profit de la société « Mauritanienne des Industries des Fibres » (MIF) SARL

Article Premier : Est concédé à titre définitif, à la société « Mauritanienne des Industries des Fibres » (MIF) SARL, un terrain d'une superficie de sept mille cent cinquante (7150 m²) mètres carrés, situé dans la Moughataa d'El Mina, Wilaya de Nouakchott-Sud, conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	x	y
A	15° 59'4, 420''W	18° 1' 27, 388'' N

B	15° 59'2, 680''W	18° 1'27, 047'' N
C	15° 59'3, 609''W	18° 1'22', 502'' N
D	15° 59' 5, 219''W	18° 1'22, 825''N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage industriel.

Article 3 : Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de trois cents cinquante sept mille huit cent vingt (357 820 MRU) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans les délais impartis entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci – dessus.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-063 du 08 Avril 2019 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya du Trarza au profit de Monsieur Ahmed Salem Ahmed Ely Elkory

Article Premier : Est concédé à titre provisoire à **Monsieur Ahmed Salem Ahmed Ely Elkory**, une concession rurale objet du RK n°0511 R'kiz, d'une superficie de cent cinquante (150 ha) hectares, situé dans la Moughataa de R'kiz, Wilaya du Trarza, conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	x	y
1	482473.74	1840561.62

2	483000.39	1840591.16
3	483995.56	1840105.99
4	483892.73	1840022.73
5	483244.1	1840331.98
6	482440.45	1840201.97
7	482430.14	1840098.65
8	483225.72	1840225.21
9	483789.56	1839955.61
10	483710.78	1839126.67
11	482595.46	1839328.88
12	482531.65	1839484.56
13	482379.85	1839466.56

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

Le non respect partiel ou total de cette disposition entraîne le retour dudit terrain au domaine privé de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente concession rurale objet du RK0511 d'une superficie de cent cinquante (150) hectares s'acquittera d'une somme de soixante quinze mille trois cent vingt (75 320 NUM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule tranche auprès du receveur des domaines à Nouakchott, et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : Le défaut de paiement dans le délai indiqué ci haut entraîne le retour des dits terrains sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-068 du 10 Avril 2019 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – Ouest au profit de la société Chinguitty Alluminium

Article Premier : Est concédé à titre provisoire, à la société **Chinguitty Alluminium**, un terrain d'une superficie de cinq mille trois cents quatre vingt dix neuf virgule quatre vingt dix huit (5 399,98 m²) mètres carrés, dans la Moughataa de Tevragh Zeina, wilaya de Nouakchott –Ouest, conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	16°0' 41,196 ''W	18° 8'43,120''N
B	16°0' 38,969 ''W	18° 8'43,660''N
C	16°0' 38,301 ''W	18° 8'41,137''N
D	16°0' 40,527 ''W	18° 8'40,597''N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage industriel.

Article 3 : Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de un million quatre vingt mille trois cent seize (1 080 316 MRU) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans les délais impartis entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 4 : Le concessionnaire doit clôturer le terrain dans un délai de deux (2) ans et le mettre en valeur dans un délai de cinq années, conformément aux dispositions de l'article 139 du décret n°2010-080 du 31 mars 2010. A défaut la déchéance dudit lot sera prononcée d'office.

Article 5 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci – dessus.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-072 du 23 Avril 2019 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la Télévision EL MAURITANIA

Article Premier : Est concédé à titre définitif, à la Télévision EL MOURITANIA, un terrain d'une superficie de trente – huit mille mètres carrés, (38000 m²) situé en face du stade olympique dans l'ilot NOT de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott – Ouest, conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées polaires suivantes :

	x	y
A	15° 59'23, 162''W	18° 6' 23, 451'' N
B	15° 59'18, 441''W	18° 6'25, 274'' N
C	15° 59'15, 110''W	18° 6'17', 504'' N
D	15° 59' 19, 947''W	18° 6'15, 904''N

Article 2 : Le terrain est destiné à abriter le siège de la Télévision EL MAURITANIA.

Article 3 : Cette concession est consentie gratuitement.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci – dessus et doit être accomplie dans un délai maximum de 27 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le non respect de ce délai entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2019-076 du 25 Avril 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'ordre national des

médecins chirurgiens – dentistes (ONMD)

Chapitre Premier : Du conseil national de l'ordre des médecins dentistes

Article Premier : Le présent décret a pour objet de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre National des Médecins Chirugiens Dentistes de Mauritanie (ONMDM).

Article 2 : L'Ordre National des Médecins Chirugiens Dentistes regroupe obligatoirement tous les médecins dentistes exerçant la profession de médecine dentaire en Mauritanie.

L'Ordre National des Médecins Chirugiens Dentistes est un organisme reconnu d'utilité publique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ses missions sont des missions de service public. Il a son siège à Nouakchott.

Article 3 : L'Ordre National des Médecins Chirugiens Dentistes veille au respect des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice des professions de médecin et à l'observation par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie médicale.

Il assure :

1°) la défense des traditions de la médecine ;

2°) la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de médecin ;

3°) le respect des devoirs professionnels.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Il accomplit ses missions par l'intermédiaire des conseils des sections et du conseil national de l'ordre.

Il donne son avis aux pouvoirs publics, en matière de législation et de réglementation, sur toute question intéressant la santé publique et de toute politique médicale.

Chapitre II : règles d'organisation

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion de l'Ordre National des Médecins Chirugiens Dentistes sont :

- L'Assemblée Générale ;
- le Conseil National de l'Ordre ;
- le bureau exécutif ;
- les conseils de section de l'ordre ;
- le conseil de discipline.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de ses différentes instances de l'ordre seront définies dans un règlement intérieur.

Article 5 : Le président du conseil national de l'Ordre National des Médecins Chirugiens Dentistes est de nationalité mauritanienne. Il est président du bureau exécutif. Il représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Article 6 : Les délibérations du conseil national de l'ordre ne sont pas publiques. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 : L'Ordre National des Médecins comprend deux sections :

- **Section A :** les médecins chirurgiens – dentistes fonctionnaires ou contractuels des services publics ;
- **Section B :** les médecins chirurgiens – dentistes qui ne font que le privé.

Article 8 : Les membres de L'Ordre National des Médecins Chirugiens Dentistes s'acquittent des cotisations et des droits d'inscription dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil National de l'Ordre.

Article 9 : Le conseil national de l'ordre comprend 15 membres de nationalités mauritaniennes élues, à savoir :

- Cinq membres de la section A élus par l'ensemble des médecins chirurgiens – dentistes inscrits dans ladite section ;
- cinq membres de la section B élus par l'ensemble des médecins

chirurgiens – dentistes inscrits dans la section B ;

- trois membres élus dont deux exerçant dans les régions de l'intérieur, un représentant de la section A et l'autre de la section B et un troisième par voie d'élection ;
- deux membres dont l'un est désigné par le Ministre de la Santé et l'autre par le Ministre de la Défense Nationale.

Les modalités ou règles de représentativité régionale seront définies par le règlement intérieur.

Les frais de participation de ses membres régionaux aux sessions sont supportés par le conseil national de l'ordre.

Article 10 : Sont adjoints au conseil national avec voix consultative : deux membres représentants les ministères de la Santé et de la Défense.

Ces membres ne peuvent être que médecins régulièrement inscrits. Toutefois, si l'une de ces institutions désigne une personne non inscrite régulièrement, le conseil national de l'ordre peut demander la désignation d'un autre représentant.

Article 11 : Le conseil national est assisté dans ses travaux par un conseiller juridique désigné par le Ministre chargé de la Santé. Le conseiller juridique participe aux réunions du conseil avec voix consultative.

Article 12 : la composition

Le conseil national de l'Ordre des Médecins Chirugiens – Dentistes de Mauritanie est dirigé par un bureau exécutif dont la composition est la suivante :

- Le président du conseil national de l'Ordre des Médecins Chirugiens – Dentistes ;
- un vice – président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- deux (2) assesseurs.

Ils sont tous élus par et parmi les membres du conseil national de l'ordre selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 13 : Le conseil de la section A comprend tous les médecins, chirurgiens – dentistes fonctionnaires et contractuels dans le secteur public.

Le conseil de la section B comprend tous les médecins, chirurgiens – dentistes exerçant dans le secteur privé.

Les représentants des régions de l'intérieur ainsi que ceux des institutions citées à l'article 9 sont membres des conseils de section correspondant à leur spécialité.

Chaque conseil de section est dirigé par un bureau comprenant :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Les membres de ce bureau sont élus par le conseil de la section concernée.

Chapitre III : Conditions générales d'exercice de la profession de médecins dentistes

Article 14 : Nul ne peut exercer la profession de médecin, chirurgiens – dentistes s'il n'est :

- régulièrement inscrit au tableau de l'ordre ;
- titulaire du diplôme de doctorat en chirurgie – dentaire délivrée par une faculté de médecine nationale ou reconnue par l'Etat Mauritanien ;
- de nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un Etat ayant signé avec la Mauritanie une convention de réciprocité en matière d'installation et d'exercice des professions de médecins chirurgiens – dentistes ;

Les autres ressortissants étrangers peuvent exercer sous réserve d'avoir une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente ;

- n'avoir encouru aucune sanction pénale ou disciplinaire prévue par le présent statut.

Toutefois, il est interdit d'exercer la médecine dentaire sous un pseudonyme.

Article 15 : Le Conseil National de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet.

Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsqu'il est indispensable de procéder à des investigations nécessaires pour la validation du dossier.

L'intéressé en sera, dans ce cas, avisé.

La décision du conseil est notifiée à l'intéressé dans les **30 jours**.

La composition du dossier d'inscription est définie par le règlement intérieur.

Toutefois le Conseil National de l'Ordre peut refuser l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions énumérées dans le présent décret. Dans ce cas la décision doit être justifiée.

Article 16 : Tout exercice de la médecine à titre privé est obligatoirement subordonné à l'inscription préalable à un tableau de l'ordre.

Les médecins chirurgiens – dentistes ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Article 17 : L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

Les inscriptions à l'ordre national des médecins doivent être notifiées au dernier trimestre de l'année en cours au Ministre chargé de la Santé.

Par ailleurs, toute nouvelle inscription est transmise sans délai au Ministre chargé de la Santé.

Article 18 : Les organes de l'ordre sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Le président est élu en même temps que les autres organes de l'ordre par l'assemblée générale, et il doit avoir plus de quinze ans

de pratique de la médecine dentaire. Ce délai court à partir de l'inscription.

L'élection est faite à la majorité simple des membres présents inscrits sur la liste électorale.

En cas de nécessité, le conseil national peut apporter les corrections utiles pour préserver le bon fonctionnement des organes de l'ordre.

Article 19 : Sont électeurs tous les médecins dentistes inscrits à l'ordre national des médecins dentistes.

Les modalités d'élection et la confection des listes électorales seront définies par le règlement intérieur.

Article 20 : Sont éligibles comme membres tous les médecins dentistes mauritaniens inscrits à l'ordre et ayant plus de dix ans de pratique de la médecine dentaire, et n'ayant jamais encouru de sanction disciplinaire. Ce délai court à partir de la date de la 1^{ère} inscription.

Article 21 : Le Président et les membres du Conseil National de l'Ordre sont rééligibles.

Les modalités de candidature et d'élection du président et des membres sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 22 : Les modalités d'élection du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Le règlement intérieur de l'ordre est adopté par l'Assemblée Générale.

Les modalités de convocation et la fréquence des réunions du conseil national, des conseils de section et des conseils de discipline de l'ordre sont fixées par le règlement intérieur du Conseil National de l'Ordre.

Article 23 : L'élection des instances de l'ordre est assurée par une assemblée générale des médecins dentistes inscrits à l'ordre et supervisée par une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur de l'ordre.

Après chaque élection, le procès – verbal de l'élection est notifié sans délai au Ministre chargé de la Santé.

Chapitre IV : Attributions

Article 24 : Le Conseil National de l'Ordre est un organe consultatif doté de la personnalité civile, est une instance suprême.

- Il règle, par ses délibérations, les affaires de l'ordre ;
- il peut ester en justice devant les tribunaux ;
- il peut exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des professions médicales de la médecine dentaire.

Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le Ministre chargé de la Santé.

Article 25 : Le Conseil National de l'Ordre étudie l'ensemble des questions concernant les professions médicales relatives à la médecine dentaire.

Il peut, à la demande des pouvoirs publics sanitaires, donner son avis sur tous les problèmes intéressant la médecine dentaire sur lesquels il est consulté.

Article 26 : Le Conseil National de l'Ordre gère les biens de l'Ordre qui comprennent :

- Les cotisations annuelles de ses membres ;
- les subventions de l'Etat et des établissements publics ;
- les dons et legs ;
- les revenus de ses activités et le produit de l'exploitation de ses biens.

Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant les professions médicales relatives à la médecine dentaire ainsi que des œuvres d'entraide.

Article 27 : Le Conseil National de l'Ordre fixe le montant de la cotisation annuelle qui doit être versée par chaque membre. Les cotisations sont annuelles et obligatoires.

Le médecin chirurgien dentiste qui ne paye pas ses cotisations à l'ordre des médecins dentistes, pendant deux années consécutives sera après mise en demeure, radié temporairement du tableau de l'ordre. Sa réinscription sera prononcée d'office dès qu'il aura acquitté ses cotisations.

Dans le cadre de ses missions et prérogatives, le Conseil National de l'Ordre peut tenir des séances avec d'autres conseils pour l'examen des questions communes à leurs professions.

Article 28 : La comptabilité de l'ordre est soumise périodiquement à la vérification d'un expert – comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

Cet expert établit pour le compte du Président de l'ordre un rapport annuel. Le président informe le Ministère de la Santé de la teneur de ce rapport.

Article 29 : La fonction du président et de trésorier du Conseil National de l'Ordre est incompatible avec les fonctions correspondant à un syndicat professionnel local ou national ou président de section.

Article 30 : Les conseils des sections exercent, dans le cadre de leur domaine et sous le contrôle du Conseil National, les attributions générales de l'ordre. Ils statuent sur les inscriptions aux tableaux de l'ordre.

Ils autorisent le président de l'ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'Ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts. En aucun cas, ils n'ont à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses de leurs membres. Ils peuvent créer entre eux et sous le contrôle du Conseil National des organismes de coordination.

Article 31 : Les conseils de section préparent les délibérations du Conseil National et lui font rapport.

Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil National sur les

problèmes concernant exclusivement les membres relevant de leurs sections.

Les conseils de section se prononcent sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer à titre privé.

Toutefois, la décision définitive relative aux inscriptions ou aux autorisations, relèvent de la compétence du Ministre de la Santé.

Article 32 : L'Ordre National des Médecins Chirugiens – dentistes émet des avis sur les demandes d'autorisation d'exercer à titre privé des professions médicales relatives à la médecine dentaire et sur les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements privés des professions médicales relatives à la médecine dentaire. Cet avis motivé concerne :

- Les qualifications professionnelles et la moralité du postulant ;
- la satisfaction par le candidat des conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- le pouvoir d'attributions des autorisations, ou le refus de l'exercice à titre privé des professions médicales de la médecine dentaire ou d'ouverture d'établissements privés des professions relatives à la médecine dentaire ce pouvoir appartient au Ministre de la Santé.

Article 33 : Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil national peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle – ci qui est prononcée pour une période déterminée pourra, s'il ya lieu, être renouvelée.

Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport adressé au conseil national, établi par trois médecins experts, spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le conseil national et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la

désignation du premier expert sera faite à la demande du conseil national par le président du tribunal.

Article 34 : Toutes les demandes d'autorisation d'exercice à titre privé des professions médicales relatives à la médecine dentaire telle que les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements privés pour l'exercice des professions médicales relatives à la médecine dentaire doivent être soumises à un avis préalable du Conseil National de l'Ordre.

Ces demandes d'autorisations doivent être transmises au Conseil National de l'Ordre par le Ministre chargé de la Santé.

Article 35 : Cet avis doit être donné au Ministre chargé de la Santé dans les deux mois qui suivent la transmission du dossier de l'intéressé au Conseil National de l'Ordre.

A l'expiration du délai imparti au Conseil National de l'Ordre pour statuer, et en l'absence de cet avis, le Ministre en charge de la Santé prend la décision qu'il juge nécessaire relative au dossier en question.

Chapitre V : Conseil de discipline

Article 36 : Il est institué, au sein du conseil national, une formation disciplinaire, dénommée « le conseil de discipline ». Ce conseil est présidé par un membre désigné pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois suivant les conditions et modalités fixées par le règlement intérieur.

Outre le président, la formation disciplinaire comprend :

- Quatre membres de la section **A** ;
- Quatre membres de la section **B**.

L'élection du conseil de discipline se fait par le conseil national.

Un magistrat désigné par arrêté du Ministre de la Justice, participe aux assises du conseil de discipline avec voix consultative.

Article 37 : Le conseil de discipline statue sur les manquements à l'éthique professionnelle, au code de déontologie ou

aux textes législatifs et réglementaires régissant la profession.

Article 38 : Le conseil de discipline se réunit à la demande du ministre chargé de la Santé, du Conseil National de l'Ordre ou de la section dont relève le praticien mis en cause.

Toute personne peut adresser une plainte au Conseil National de l'Ordre.

Il appartient au conseil d'apprécier les suites qu'il convient de réserver à cette plainte.

Le conseil de discipline peut, soit sur la demande des parties ou du président de l'ordre, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

Article 39 : Lorsqu'une plainte est portée devant le Conseil National de l'Ordre, le président en accuse réception à l'auteur, en informe les professionnels concernés et les convoque dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation.

En cas de non conciliation, le président transmet la plainte au conseil de discipline avec un rapport circonstancié dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la plainte.

Toutefois, si l'une des parties concernées exerce en dehors de Nouakchott, le délai peut être prolongé d'un mois, en vue de la conciliation.

Les parties mise en cause peuvent se faire assister ou représenter. Elles doivent prendre connaissance des pièces du dossier et d'en prendre copies.

Article 40 : Si l'auteur de la plainte est le Ministre de la Santé, le président du conseil convoque le praticien mis en cause dans un délai maximum d'un mois afin de l'entendre.

Le président peut soit classer l'affaire sans suite avec avis motivé dressé au conseil national, soit transmettre le dossier au conseil de discipline dans un délai maximum de deux mois.

Article 41 : Le conseil de discipline tient un registre de ses délibérations numéroté et paraphé.

A la suite de chaque séance, un procès – verbal est établi ; il est approuvé et signé par les membres du conseil de discipline. Des procès – verbaux d’interrogatoire ou d’audition doivent être également établis, s’il ya lieu, et signés par les personnes interrogées.

Article 42 : Lorsque l’affaire portée devant le conseil de discipline concerne un membre de cette formation disciplinaire, ce membre est remplacé par décision du président du conseil national de l’ordre par un autre membre conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur.

Article 43 : La radiation des tableaux de l’ordre de tout médecin dentiste est entérinée par le conseil national de l’ordre sur proposition prononcée par le conseil de la section concernée d’office en cas de décès ou de départ définitif de la Mauritanie.

Article 44 : Les sanctions disciplinaires que le conseil de discipline peut infliger sont les suivantes :

- 1°) l’avertissement avec inscription au dossier ;
- 2°) le blâme avec inscription au dossier ;
- 3°) l’interdiction temporaire d’exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecins – dentistes, conférées ou rétribuées par l’Etat, les communes, les établissements publics ou les établissements reconnus d’utilité publique. Cette interdiction temporaire ne pouvant pas excéder trois années ;
- 4°) l’interdiction définitive d’exercer avec radiation du tableau de l’Ordre National des Médecins – dentistes.

Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du Conseil National de l’Ordre pendant une durée de cinq années ; les deux suivantes, la privation de ce droit à titre définitif.

Le Ministre chargé de la santé, dans un délai d’un mois, est tenu d’informer de toute peine disciplinaire.

Ces sanctions sont susceptibles de recours en annulation devant le Conseil National de l’Ordre ou les juridictions compétentes.

Article 45 : La décision du conseil de discipline doit être motivée et communiquée dans les quinze jours qui suivent au président du Conseil National de l’Ordre.

Article 46 : Si la décision a été rendue sans que le praticien mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui – ci peut faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la notification faite à sa personne avec accusé de réception. Lorsque la notification n’a pas été faite à sa personne, le délai est de quarante – cinq jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle.

L’opposition est reçue par simple déclaration ou par écrit au secrétariat du Conseil National de l’Ordre.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le praticien mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans les délais fixés.

Article 47 : La radiation des tableaux de l’ordre de tout médecin chirurgien – dentiste est entérinée par le conseil national :

- 1°) en cas d’interdiction temporaire d’exercer la profession prononcée par le conseil de discipline et entérinée par le conseil national ;
- 2°) en cas d’interdiction définitive d’exercer la profession prononcée par le conseil national, la décision ne sera valide qu’après l’approbation du Ministre de tutelle.

Toute décision du conseil national est notifiée sans délai au Ministre chargé de la Santé.

Article 48 : Les membres du conseil de discipline sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles ils ont pris part.

Article 49 : L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

1°) ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ;

2°) ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi – délit ;

3°) ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin chirurgien – dentiste fonctionnaire.

Article 50 : Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau le médecin – dentiste frappé de cette sanction peut être relevée de l'incapacité en résultant par une décision du conseil de discipline et entérinée par le conseil national. La demande est formée par une requête adressée au président du conseil national de l'ordre.

Lorsque la demande a été rejetée après examen au fond, elle ne peut être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.

Article 51 : Lorsqu'un médecin dentiste a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, le Conseil National de l'Ordre peut prononcer, s'il y a lieu à son égard, une des sanctions prévues à l'article 40.

En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire doit informer le Conseil National de l'Ordre de toute condamnation, devenue définitive, de l'un des praticiens mentionnés ci – dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger.

Article 52 : Sous réserve des dispositions des articles 36 et suivants ci –dessus, les médecins régis par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat demeurent soumis au régime disciplinaire prévu par ce statut général et ses décrets d'application.

Article 53 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°93-38 du 06 mars 1993 fixant l'organisation et

le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins, des Pharmaciens et Chirugiens dentistes.

Article 54 : Les Organes de l'Ordre mis en place avant l'adoption du présent décret continueront l'exercice du reste de leur mandat légal.

Article 55 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°000793 du 23 septembre 2019 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 2905 du 21 novembre 2006 relatif aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche et de l'aquaculture et les méthodes d'analyse à utiliser

Article Premier : Les dispositions des Annexes II et III prévues à l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2905 MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 21 novembre 2006 relatif aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche et de l'aquaculture et les méthodes d'analyse à utiliser, telles que modifiées aux termes de l'arrêté n°2504 du 4 novembre 2010 et l'arrêté conjoint n° 014 du 15 janvier 2019, sont modifiées par les dispositions des Annexes II et III au présent arrêté.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, et du Tourisme, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement

Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ANNEXE II (nouvelle)

(Arrêté conjoint n° 2905

MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 21 novembre 2006, modifié par l'arrêté n°2504 du 4 novembre 2010)

CRITERES CHIMIQUES POUR LE CONTROLE DE CERTAINS CONTAMINANTS DANS LES MOLLUSQUES BIVALVES ET LES PRODUITS DE LA PECHE

CRITERES CHIMIQUES POUR LE CONTROLE DE CERTAINS CONTAMINANTS DANS LES MOLLUSQUES BIVALVES ET LES PRODUITS DE LA PECHE

CHAPITRE I - TENEURS MAXIMALES EN METAUX LOURDS

Le respect des teneurs maximales est établi en se fondant sur les teneurs déterminées dans les échantillons de laboratoire en analysant le corps entier des mollusques bivalves et des poissons s'ils sont normalement consommés en entier.

Dans le cas des produits de la pêche qui sont séchés, dilués, transformés ou composés de plus d'un ingrédient, la teneur maximale applicable pour les métaux lourds est celle fixée dans le présent arrêté compte tenu, le cas échéant, des proportions relatives des ingrédients dans le produit, dans la mesure où aucune teneur maximale spécifique n'est fixée pour ces types de produits.

1.

PLOMB (Pb)

	<i>Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)</i>
<i>1.1. Chair musculaire de poisson (1) (2)</i>	0.3
<i>1.2. Crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables (Nephropidae et Palinuridae) (3)</i>	0.5
<i>1.3. Mollusques bivalves (3)</i>	1.5
<i>1.4. Céphalopodes (sans viscères) (3)</i>	1.0

2. CADMIUM (Cd)

Catégorie de denrées alimentaires	Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)
2.1. Chair musculaire de poisson, telle que définie dans les catégories a), b) et c) de la liste A, à l'exclusion des espèces de poissons répertoriées au point 2.1.1. et 2.1.2	0,05
2.1.1. Chair musculaire de : Bonite (<i>Sardasarda</i>), sar à tête noire (<i>Diplodusvulgaris</i>), anchois (<i>Engraulis encrasicolis</i>), mullet lippu (<i>Mugillabrosuslabrosus</i>), chinchard (<i>Trachuruspecies</i>), sardine (<i>Sardina pilchardus</i>), thon (<i>Thunnuset Euthynnuspecies</i>), cétéau (<i>Dicologlossacuneata</i>)	0,1
2.1.2. Chair musculaire de d'espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	0,3
2.2. Crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair des crustacés de grande taille (ex. <i>Palinuridae</i>)	0,5

2.3. Mollusques bivalves	1,0
2.4. Céphalopodes (sans viscères)	1,0

3. MERCURE

3.1. Mollusques bivalves, produits de la pêche et chair musculaire de poisson, sauf ceux visés au point 3.1.1	0,5
3.1.1. Chair musculaire de : Baudroies ou lottes (<i>Lophius</i> species), bonite (<i>Sardasarda</i>), marlin (<i>Makairaspecies</i>), mullet (<i>Mugilspecies</i>) palomète (<i>Orcynopsisunicolor</i>), pailona commun (<i>Centroscyminnescoelolepis</i>), raies (<i>Raja species</i>), voilier de l'Atlantique (<i>Istiophorusplatypterus</i>), sabre argent (<i>Lepidopuscaudatus</i>), sabre noir (<i>Aphanopuscarbo</i>), dorade, pageot (<i>Pagellus</i> species), requins (toutes espèces), escolier noir ou stromaté (<i>Lepidocybiumflavobrunneum</i>), rouvet (<i>Ruvettuspretiosus</i>), espadon (<i>Xiphias gladius</i>), thon (<i>Thunnus</i> species, <i>Euthynnus</i> species, <i>Katsuwonuspelamis</i>)	1,0

CHAPITRE I BIS - TENEURS MAXIMALES EN DIOXINES ET HPA

1. Dioxines et PCB (4)

Denrées alimentaires	Teneurs maximales		
	Somme des dioxines (OMS-PCDD/F-TEQ) ⁽³²⁾	Somme des dioxines et PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCBTEQ) ⁽³²⁾	Somme des PCB28, PCB52, PCB101, PCB138, PCB153 et PCB180 (ICES - 6) ⁽³²⁾
<p>1 Chair musculaire de poisson, produits de la pêche et produits dérivés ⁽²⁵⁾ ⁽³⁴⁾, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'anguille sauvage capturée, - de l'aiguillat commun/chien de mer (<i>Squalus acanthias</i>) sauvage capturé, - du poisson d'eau douce sauvage capturé, à l'exception des espèces de poissons diadromes capturées en eau douce, - du foie de poisson et des produits dérivés de sa transformation, - des huiles marines. <p>La teneur maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen ⁽⁴⁴⁾. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>), elle s'applique à la chair musculaire des appendices.</p>	3,5 pg/g de poids à l'état frais	6,5 pg/g de poids à l'état frais	75 ng/g de poids à l'état frais

2	Chair musculaire de poisson d'eau douce sauvage capturé, à l'exception des espèces de poissons diadromes capturées en eau douce, et produits dérivés (25)	3,5 pg/g de poids à l'état frais	6,5 pg/g de poids à l'état frais	125 ng/g de poids à l'état frais
3	Chair musculaire de l'aiguillat commun/chien de mer (<i>Squalus acanthias</i>) sauvage capturé et produits dérivés (34)	3,5 pg/g de poids à l'état frais	6,5 pg/g de poids à l'état frais	200 ng/g de poids à l'état frais
4	Chair musculaire d'anguille sauvage capturée (<i>Anguilla anguilla</i>) et produits dérivés	3,5 pg/g de poids à l'état frais	10,0 pg/g de poids à l'état frais	300 ng/g de poids à l'état frais
5	Foie de poisson et produits dérivés de sa transformation à l'exclusion des huiles marines visées au point 6	-	20,0 pg/g de poids à l'état frais	200 ng/g de poids à l'état frais
6	Huiles marines (huile de corps de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinés à être consommés par l'homme)	1,75 pg/g de graisses	6,0 pg/g de graisses	200 ng/g de graisses

2- HPA HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

Denrées alimentaires	Teneurs maximales ($\mu\text{g}/\text{kg}$)	
	Benzo(a)pyrène	Somme de benzo(a)pyrène, benz(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène et chrysène (6)
Huile de poissons	2	10
Chair musculaire de poissons fumés et produits de la pêche fumés (1), (2), (3) à l'exclusion des produits énumérés aux points 2.1.1 et 2.1.2	2	12
(2.1.1) Sprat et sprat en (<i>sprattussprattus</i>) fumés (1) (4); mollusques bivalves (frais, réfrigérés ou congelés) (2);	5	30
2.1.2 Mollusques bivalves (5) (fumés) :	6	35

(1) Lorsque le poisson doit être consommé entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.

(2) Denrées alimentaires relevant, selon l'espèce visée, des catégories suivantes : Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés,

séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à la consommation humaine

- Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées;
- Huiles de foies de poissons et leurs fractions

- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies

(3) Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine

(4) Pour le produit en conserve, l'analyse porte sur l'ensemble du contenu de la boîte.

(5) Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à la consommation humaine.

CHAPITRE II - METHODES DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS POUR LE CONTROLE OFFICIEL DES TENEURS EN METAUX LOURDS

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les échantillons destinés au contrôle officiel des teneurs en plomb, cadmium, mercure dans les mollusques bivalves vivants et les produits de la pêche sont à prélever conformément aux méthodes décrites ci-dessous. Les échantillons ainsi obtenus sont considérés comme représentatifs des lots sur lesquels ils sont prélevés.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Personnel

Le prélèvement doit être effectué par une personne qualifiée, mandatée à cet effet.

2.2. Produit à échantillonner

Tout lot à analyser fait l'objet d'un échantillonnage séparé.

2.3. Précautions à prendre

Au cours de l'échantillonnage et de la préparation des échantillons de laboratoire, des précautions doivent être prises afin d'éviter toute altération pouvant modifier la teneur en plomb, cadmium, mercure ou affecter les analyses ou la représentativité des échantillons globaux.

2.4. Echantillons élémentaires

Dans la mesure du possible, les échantillons élémentaires sont prélevés en divers points du lot ou sous-lot.

2.5. Echantillon global

L'échantillon global est obtenu en assemblant tous les échantillons élémentaires. Il doit peser au moins 1 kg, à moins que ce ne soit pas possible.

2.6. Subdivision de l'échantillon global en échantillon de laboratoire à des fins de contrôle, de recours et d'arbitrage

Les échantillons de laboratoire destinés à des fins de contrôle, de recours et d'arbitrage sont prélevés sur l'échantillon global homogénéisé et la taille des échantillons doit être suffisante pour permettre au moins une double analyse.

2.7. Conditionnement et envoi des échantillons globaux et de laboratoire

Chaque échantillon global ou de laboratoire est placé dans un récipient propre, en matériau inerte, le protégeant convenablement contre tout facteur de contamination, toute perte de substance à analyser par adsorption sur la paroi interne du récipient et tout dommage pouvant résulter du transport. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter que la composition des échantillons ne se modifie au cours du transport ou du stockage.

2.8. Fermeture et étiquetage des échantillons de laboratoire

Chaque échantillon officiel est scellé sur le lieu de prélèvement et identifié sans ambiguïté par une étiquette indiquant la date et le lieu d'échantillonnage ainsi que toute information supplémentaire pouvant être utile à l'analyste.

3. ECHANTILLONNAGE

Idéalement, le prélèvement est effectué sur les points de prélèvement fixés dans les zones de production de coquillages ou au moment où le produit à analyser entre dans la chaîne alimentaire et où un lot distinct devient identifiable. La méthode de prélèvement appliquée doit assurer que l'échantillon global est représentatif du lot à contrôler.

3.1. Nombre d'échantillons élémentaires

Dans le cas de produits liquides, à base de produits de la mer, pour lesquels on peut supposer une distribution homogène du contaminant en question à l'intérieur d'un lot donné, il est suffisant de prélever un échantillon élémentaire par lot (indiquer le

numéro du lot), qui constitue l'échantillon global.

Pour les autres produits, le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever du lot est indiqué dans le tableau 1. Les échantillons élémentaires doivent avoir un poids semblable. Toute dérogation à cette règle est à signaler sur l'étiquette prévue au point 3.8. Si le lot se

présente en emballages distincts, le nombre d'emballages (échantillons élémentaires) à prélever pour former l'échantillon global est indiqué dans le tableau 2.

Tableau 1: Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot

Poids du lot (en kg)	Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever
<50	3
50 à 500	5
> 500	10

Tableau 2 : Nombre d'emballages à prélever pour former l'échantillon global

Nombre d'emballages ou d'unités compris dans le lot	Nombre minimal d'emballages ou d'unités à prélever
1 à 25	1 emballage ou unité
26 à 100	5 % environ, au moins 2 emballages ou unités
> 100	5 % environ, un maximum de 10 emballages ou unités

4. CONFORMITE DU LOT OU SOUS-LOT AUX SPECIFICATIONS

A des fins de contrôle, le laboratoire procède au moins à deux analyses indépendantes de l'échantillon de laboratoire et calcule la moyenne des résultats. Si cette moyenne correspond à la teneur maximale fixée dans le présent arrêté le lot est accepté. Il est rejeté si cette moyenne dépasse la teneur maximale fixée dans le présent arrêté.

CHAPITRE III - PREPARATION DES ECHANTILLONS ET METHODES D'ANALYSE UTILISEES POUR LE CONTROLE OFFICIEL DES TENEURS EN METAUX LOURDS

1. PROCEDURES SPECIFIQUES DE PREPARATION DES ECHANTILLONS POUR LE PLOMB, LE CADMIUM ET LE MERCURE

Il s'agit d'obtenir un échantillon de laboratoire représentatif et homogène sans y introduire de contamination secondaire.

Les procédures, que décrit la norme EN 13804, «Produits alimentaires — Dosage des éléments

trace — Critères de performance, généralités et préparation des échantillons» peuvent être utilisées ou tout autre procédure équivalente.

Pour toute procédure utilisée, le corps entier des mollusques bivalves, crustacés et petits poissons doit faire partie des matières à analyser s'ils sont normalement consommés en entier.

2. METHODE D'ANALYSE A UTILISER PAR LE LABORATOIRE ET EXIGENCES DE CONTROLE

2.1. Exigences spécifiques pour les analyses du plomb, du cadmium et du mercure

Il n'est pas prescrit de méthodes spécifiques de détermination de la teneur en plomb, en cadmium et en mercure. Les laboratoires doivent utiliser des méthodes de détermination de la teneur en plomb, en cadmium et en mercure, validées ou reconnues sur le plan international, répondant aux exigences de la norme NF EN 13804 (Produits alimentaires - Dosage des éléments traces - Critères de performance, généralités et préparation des échantillons) ou d'une norme internationale équivalente.

Tableau 3: Critères de performance des méthodes d'analyse relatives au plomb,

au cadmium et au mercure

Paramètre	Valeur / commentaire
Limite de détection	Pas plus du dixième de la valeur maximale (*)
Limite de quantification	Pas plus du cinquième de la valeur maximale (*)
Précision	Valeurs HORRATr ou HORRATR inférieures à 1,5 lors de l'essai collectif de validation
Récupération	80 % - 120 % (comme indiqué dans l'essai collectif)
Spécificité	Pas d'interférences dues à la matrice ou spectrales

(*) Valeur maximale indiquée dans le présent arrêté pour le plomb, le cadmium et le mercure

Dans la mesure du possible, la validation des méthodes utilisées inclura, dans les matériaux de test des essais collectifs, un matériau de référence certifié. Ces méthodes doivent également répondre aux critères de performance qui figurent dans le tableau 3.

2.2. Estimation de l'exactitude de l'analyse et calcul du taux de récupération

Dans la mesure du possible, l'exactitude de l'analyse est estimée en incluant, dans la série d'analyses, des matériaux de référence certifiés et adaptés. Il est dûment tenu compte des directives élaborées sous l'égide de l'IUPAC/ISO/AOAC (Harmonised Guidelines for the Use of Recovery Information in Analytical Measurement. *Edited* Michael Thompson, Steven L R Ellison, Ales Fajgelj, Paul Willetts and Roger Wood, Pure Appl. Chem., 1999, no 71, 337-348).

Le résultat de l'analyse est enregistré sous forme corrigée ou non. La façon d'enregistrer et le taux de récupération doivent être consignés.

2.3. Expression des résultats

A des fins de contrôle officiel des teneurs en métaux lourds, le laboratoire procède au moins à deux analyses indépendantes de l'échantillon de laboratoire et calcule la moyenne des résultats. Si cette moyenne correspond à la teneur maximale fixée dans le présent arrêté le lot est accepté. Il est rejeté si cette moyenne dépasse la teneur maximale fixée dans le présent arrêté.

Les résultats doivent être exprimés dans les mêmes unités que les teneurs maximales figurant dans le présent arrêté.

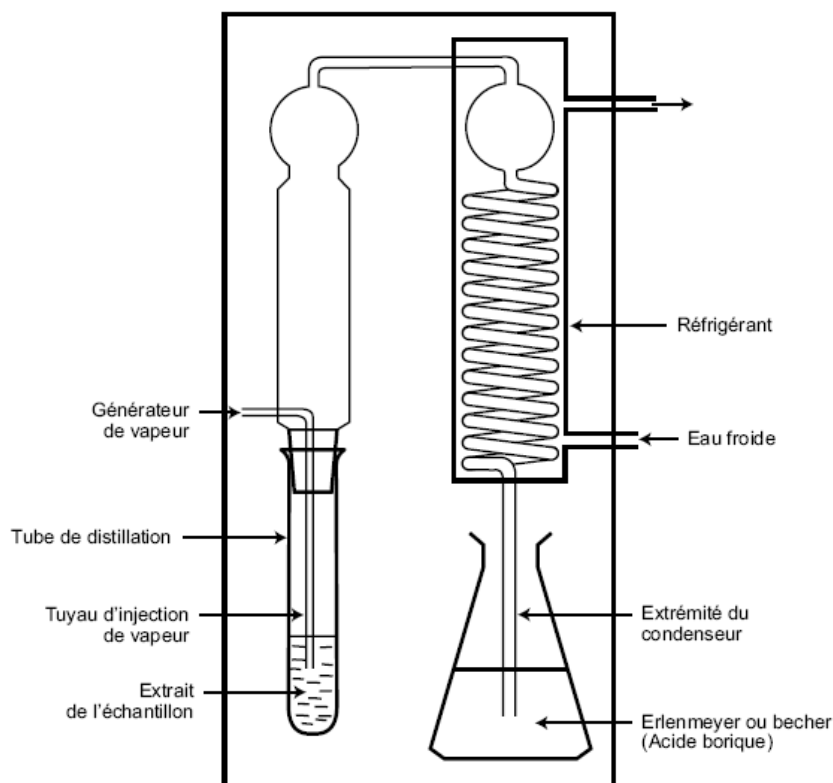
CHAPITRE IV - TENEUR MAXIMALE EN AZOTE BASIQUE VOLATIL TOTAL (ABVT) ET METHODES D'ANALYSE A UTILISER

Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces mentionnées par la réglementation en vigueur sont considérés comme impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique suscite un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que les limites suivantes en ABVT sont dépassées :

- i) 25 mg d'azote/100 g de chair pour les espèces telles que Sébastes spp. *Helicolenus dactylopterus*, *Sébastichthys capensis* ;
- ii) 30 mg d'azote/100 g de chair pour les espèces appartenant à la famille des *Pleuronectidae* ;
- iii) 35 mg d'azote/100 g de chair pour les espèces appartenant à la famille des *Merlucciidae* et des *Gadidae*.

Le dispositif de distillation à la vapeur de l'ABVT utilisé doit être conforme au schéma suivant :

DISPOSITIF DE DISTILLATION À LA VAPEUR DE L'ABVT



CHAPITRE V - METHODES D'ANALYSE POUR LA DETERMINATION DE LA CONCENTRATION EN AZOTE BASIQUE VOLATIL TOTAL (ABVT)

1. METHODES DE ROUTINE

a). Les méthodes de routine utilisables pour le contrôle de la valeur limite en ABVT sont :

- la microdiffusion, décrite par Conway et Byrne (1933),
- la distillation directe, décrite par Antonacopoulos (1968),
- la distillation d'un extrait déprotéinisé par l'acide trichloracétique (comité du Codex Alimentarius pour les poissons et les produits de la pêche, 1968).

En cas de doute ou de litige concernant les résultats de l'analyse effectuée par l'une des méthodes de routine, seule la méthode de référence peut être utilisée pour vérifier ces résultats.

b). L'échantillon doit consister en 100 grammes de chair environ, prélevés en trois

endroits différents au moins et mélangés par broyage.

2. METHODE DE REFERENCE

2.1. Objet et champ d'application

La présente méthode décrit la procédure de référence utilisée par les laboratoires officiels en routine pour la détermination de la concentration en ABVT dans les poissons et les produits de la pêche. Elle s'applique à des concentrations comprises entre 5 mg/100 g et 100 mg/100 g au moins.

2.2. Définition

Par «concentration en ABVT», on entend la teneur en azote des bases azotées volatiles telle que déterminée par la procédure décrite. Elle s'exprime en mg/100 g.

Les bases azotées volatiles sont extraites d'un échantillon au moyen d'une solution d'acide perchlorique à 0,6 mol/l. Après alcalinisation, l'extrait est soumis à une distillation à la vapeur et les constituants basiques volatils sont absorbés par un récepteur acide. La concentration en ABVT est déterminée par titrage des bases absorbées.

2.3. Substances chimiques

Sauf indication contraire, il convient d'utiliser des produits chimiques ayant la qualité de réactifs. L'eau utilisée doit être distillée ou déminéralisée et de pureté au moins équivalente. Sauf indication contraire, on entend par «solution» une solution aqueuse répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) solution d'acide perchlorique = 6 g/100 ml.
- b) solution d'hydroxyde de potassium = 20 g/100 ml.
- c) solution standard d'acide chlorhydrique à 0,05 mol/l (0,05 N).
Note: avec un appareil de distillation automatique, le titrage doit se faire avec une solution standard d'acide chlorhydrique à 0,01 mol/l (0,01 N).
- d) solution d'acide borique = 3 g/100 ml.
- e) agent antimoussant à base de silicone.
- f) solution de phénolphthaléine = 1 g/100 ml d'éthanol à 95 %.
- g) indicateur (Tashiro Mixed Indicator): dissoudre 2 g de rouge de méthyle et 1 g de bleu de méthylène dans 1 000 ml d'éthanol à 95 %.

2.4. Instruments et accessoires

- a) Hachoir donnant un hachis de poisson suffisamment homogène.
- b) Mélangeur à grande vitesse, dont la vitesse de rotation est comprise entre 8 000 et 45 000 tours/minute.
- c) Filtre plissé de 150 mm de diamètre à filtrage rapide.
- d) Burette de 5 ml graduée en centième de millilitre.
- e) Dispositif de distillation à la vapeur. Ce dispositif doit être muni d'un système permettant de réguler le débit de vapeur et de produire un volume de vapeur constant sur une période donnée. Il doit être conçu de telle sorte que pendant l'adjonction de substances alcalinisantes, les bases libres résultantes ne puissent s'échapper.

2.5. Exécution

Avertissement : lors de la manipulation d'acide perchlorique, qui est très corrosif, il convient de prendre les précautions et mesures préventives qui s'imposent. Les échantillons doivent, dans la mesure du possible, être préparés dans les plus brefs délais après leur arrivée, conformément aux instructions suivantes :

a) Préparation de l'échantillon

Broyer soigneusement l'échantillon à analyser dans un hachoir conforme aux spécifications du point 2.4 a). Prélever 10 g + 0,1 g de l'échantillon broyé et placer le prélèvement dans un récipient adapté. Ce prélèvement est mélangé avec 90,0 ml d'une solution d'acide perchlorique conforme aux spécifications du point 2.3 a), homogénéisé pendant deux minutes au moyen d'un mélangeur conforme aux spécifications du point 2.4 b), puis filtrer. L'extrait ainsi obtenu peut être conservé pendant au moins sept jours à une température comprise entre + 2 et + 6 °C environ.

b) Distillation à la vapeur d'eau

Mettre 50,0 ml de l'extrait obtenu conformément au point a) dans un appareil de distillation à la vapeur (point 2.4 e). Pour une vérification ultérieure de l'alcalinisation de l'extrait, ajouter plusieurs gouttes de phénolphthaléine (point 2.3 f). Après adjonction de quelques gouttes d'agent antimoussant à base de silicone, ajouter à l'extrait 6,5 ml de solution de soude caustique (point 2.3 b) et commencer immédiatement la distillation à la vapeur.

Régler le dispositif de distillation de façon à obtenir environ 100 ml de distillat en 10 minutes. Immerger le tube d'écoulement du distillat dans un réceptacle contenant 100 ml d'une solution d'acide borique (point 2.3 d), à laquelle ont été ajoutées 3 à 5 gouttes d'indicateur [point 2.3 g)]. Arrêter la distillation après exactement 10 minutes. Enlever le tube d'écoulement du réceptacle et le rincer à l'eau. Les bases volatiles contenues dans la solution du réceptacle sont déterminées par titrage avec une solution standard d'acide chlorhydrique (point 2.3 c). Le pH du point limite devrait être de $5,0 \pm 0,1$.

c) Titrage

Les analyses doivent être effectuées en double. La méthode appliquée est correcte si la différence entre les deux analyses ne dépasse pas 2 mg/100 g.

d) Essai à blanc

Effectuer un essai à blanc conformément au point b). A la place de l'extrait, utiliser 50,0 ml de solution d'acide perchlorique (point 2.3 a).

2.6. Calcul de la concentration en ABVT

Calculer la concentration en ABVT par titrage de la solution du réceptacle avec de l'acide chlorhydrique [point 3, c)] en appliquant l'équation suivante :

$$\text{ABVT (en mg/100 g)} = \frac{(V_1 - V_0) \times M}{0,14 \times 2 \times 100}$$

M

- V_1 = volume d'acide chlorhydrique à 0,01 mol/l en ml pour l'échantillon
- V_0 = volume d'acide chlorhydrique à 0,01 mol/l en ml pour le témoin
- M = masse de l'échantillon en g.

Remarques :

- i) Les analyses doivent être effectuées en double. La méthode appliquée est correcte si la différence entre les deux analyses ne dépasse pas 2 mg/100 g.
- ii) Vérifier l'équipement en distillant des solutions de NH_4Cl équivalant à 50 mg d'ABVT/100 g.
- iii) Ecart type de reproductibilité $S_r = 1,20 \text{ mg/100 g}$.

Ecart type de comparabilité $S_R = 2,50 \text{ mg/100 g}$.

ANNEXE III (nouvelle)

(arrêté conjoint n° 2905

MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du
21 novembre 2006)

CRITERES BIOTOXINES MARINES APPLICABLES AUX MOLLUSQUES BIVALVES ET METHODES RECONNUES

CHAPITRE I - QUANTITE TOTALE DE BIOTOXINES MARINES A NE PAS DEPASSER

La quantité totale de biotoxines marines (mesurées dans le corps entier ou dans toute partie comestible séparément) ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- pour le «ParalyticShellfish Poison» (PSP), 800 microgrammes par kilogramme,
- pour le «AmnesicShellfish Poison» (ASP), 20 milligrammes d'acide domoïque par kilogramme,
- pour l'acide okadaïque, les dinophysistoxines et les pectenotoxines pris ensemble, 160 microgrammes d'équivalent-acide okadaïque par kilogramme,

— pour les yessotoxines, 3.75 milligramme équivalent-yessotoxines par kilogramme,

— pour les azaspiracides, 160 microgrammes d'équivalent-azaspiracides par kilogramme.

CHAPITRE II - METHODES RECONNUES DE DETECTION D'ANALYSE DES BIOTOXINES MARINES

1. METHODE DE DETECTION D'ANALYSE DES TOXINES PARALYSANTES (PSP)

1.1. La teneur en toxines paralysantes (paralyticshellfish poison — PSP) des parties comestibles des mollusques (corps entier ou toute partie consommable séparément) doit être déterminée conformément à la méthode d'analyse biologique ou à toute autre méthode reconnue au niveau international. La méthode d'analyse biologique peut être associée, en tant que de besoin, à une autre méthode de détection de la saxitoxine et de ses analogues, à condition qu'elle soit normalisée.

1.2. En cas de contestation des résultats, la méthode de référence est la méthode biologique : méthode AOAC n° 959.08, 1990.

2. METHODE DE DETECTION D'ANALYSE DES TOXINES AMNESIANTES (ASP)

La teneur totale en toxines amnésiantes (amnesicshellfish poison — ASP) des parties comestibles des mollusques (corps entier ou toute partie consommable séparément) doit être déterminée par chromatographie liquide haute performance (CLHP) ou par toute autre méthode reconnue.

En cas de contestation des résultats, la méthode de référence est la méthode de CLHP/UV selon la méthode Quilliam *et al.* 1995.

3. METHODES DE DETECTION D'ANALYSE DES TOXINES LIPOPHILES

La méthode de détection d'analyse des toxines lipophiles est la méthode LC-MS/MS qui est la méthode de référence pour la détection des toxines marines lipophiles suivantes :

- _ groupe acide okadaïque: OA, DTX1, DTX2, DTX3, y compris leurs esters;
- _ groupe des pectenotoxines: PTX1 et PTX2;
- _ groupe des yessotoxines: YTX, 45 OH YTX, homo YTX et 45 OH homo YTX,
- _ groupe des azaspiracides: AZA1, AZA2 et AZA3.

Note :

1) L'équivalence toxique totale est calculée au moyen des facteurs d'équivalence toxique (*toxicityequivalentfactors*, TEF) recommandés par l'EFSA.

2) Si de nouveaux analogues importants pour la santé publique sont découverts, ils doivent être inclus dans l'analyse. L'équivalence toxique totale est calculée au moyen des facteurs d'équivalence toxique (TEF)

3) D'autres méthodes, telles que la chromatographie liquide (LC) – spectrométrie de masse (MS), la chromatographie liquide haute performance (CLHP) avec la détection appropriée, les immuno-essais et les tests fonctionnels, tels que le test d'inhibition de la phosphatase, peuvent être utilisées en lieu et place de la méthode EU-R.L. LC-MS/MS, pour autant:

a) que seules ou combinées, elles puissent détecter au moins les analogues visés au point A, 1 du présent chapitre; le cas échéant, des critères plus appropriés sont définis;

b) qu'elles remplissent les critères de performance préconisés par le laboratoire de référence susmentionné. Ces méthodes devront avoir fait l'objet d'une validation intralaboratoire et avoir passé avec succès les tests effectués dans le cadre d'un programme reconnu de tests d'efficacité.

c) que leur application assure un degré équivalent de protection de la santé publique.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Décret 2019-115 du 11 Juin 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-126 du 04 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.

Article Premier: Les dispositions des articles 14,21,22,30 ,31,34,35,53,54,55,, 56 et 57 du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 14 nouveau : La charge annuelle d'enseignement due par les enseignants chercheurs universitaires et les enseignants hospitalo - universitaires de l'enseignement supérieur, est fixée à deux cent huit (208) heures, équivalent-cours.

La charge d'enseignement due par les enseignants hospitalo – universitaires est fixée conformément au tableau suivant :

Grade	Charge hebdomadaire d'enseignement universitaire	Charge hebdomadaire d'encadrement hospitalier
Professeur hospitalo – universitaire	2h de cours	6h (3h par jour à raison de 2j/semaine)
Professeur agrégé	3h de cours	8h (4h par jour à raison de 2j/semaine)
Chef clinique assistant	5h de cours	10h (5h par jour à raison de 2j/semaine)

Lorsque les enseignants chercheurs universitaires ou hospitalo – universitaires assurent un enseignement sous forme de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou d'encadrement et encadrement hospitalier des étudiants, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou

de travaux pratiques ou d'encadrement et encadrement hospitalier des étudiants.

En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements dont ils relèvent ou dans d'autres établissements. Le volume des heures

supplémentaires ne doit être supérieur à la charge statutaire, la rémunération des heures supplémentaires est fixée par décret.

Dans le cas où un enseignant n'assurerait pas l'intégralité de sa charge d'enseignement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et situé dans un rayon de 70 kilomètres au maximum. Dans ce cas, les frais de transport sont assurés par l'établissement d'accueil.

Avant l'ouverture de chaque année universitaire, les personnels de ces corps

présentent au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de leur établissement d'affectation un rapport sur leurs activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche de l'année universitaire écoulée.

Les personnels appartenant aux corps du présent statut nommés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de l'administration des institutions universitaires, ou des établissements publics de recherche scientifique bénéficient d'une réduction de leur charge d'enseignement, calculée, conformément au tableau suivant :

Poste	Décharge
Président de l'Université	100%
Vice - président	50%
Secrétaire Général de l'Université	2/3
Directeur d'établissement d'enseignement supérieur / doyen	2/3
Directeur d'établissement universitaire	2/3
Directeur Adjoint/ vice Doyen	1/3
Directeur des études	1/3
Secrétaire Général d'une école / Institut/ Fac	1/2
Chef Département	1/3

Les personnels appartenant aux corps du présent statut, nommés en dehors des établissements d'enseignement supérieur de l'administration des institutions universitaires et des établissements publics de recherche scientifique ont droit à une décharge d'enseignement, calculée, conformément au tableau suivant :

Poste	Décharge
Secrétaire Général/Ministère	100%
Chargé de mission ou conseiller à la Présidence de la République	1/2
Chargé de mission ou conseiller au Premier Ministère	1/2
Chargé de mission ou conseiller aux Ministères	1/2
Directeur central	1/2
Chef service	1/2

Les personnels appartenant à ces corps, nommés dans une fonction élective (président de conseil régional – député -

naire) ou Gouvernementale (ministre – ambassadeur ou poste similaire) sont soustraits de l'obligation d'assurer

l'intégralité de leur charge d'enseignement durant leur mandat mais sans le salaire dû à cette charge.

Article 21 (nouveau) : Les enseignants de l'enseignement supérieur, régis par le présent décret ayant avoir accompli cinq années de service effectif, peuvent être détachés pour une période maximale de cinq ans renouvelable une seule fois.

Jusqu'à expiration de la première période de détachement l'enseignant de l'enseignement supérieur ne peut être remplacé dans son emploi qu'à titre temporaire, par un ou plusieurs enseignants contractuels.

Toutefois, le Ministre dont relève l'établissement d'origine peut autoriser le remplacement d'un enseignant détaché par le recrutement d'un enseignant titulaire lorsqu'un emploi de même grade et de même spécialité doit devenir vacant dans un délai maximum de deux ans, par suite d'une mise à la retraite. L'enseignant détaché est de droit réintégré sur l'emploi ainsi libéré.

Article 22 (nouveau) : A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps, lorsque le détachement a été prononcé d'office ou il a été interrompu par une autre cause qu'une faute commise par l'intéressé dans son nouvel emploi.

La réintégration dans son corps d'origine à l'issue de son détachement est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement Supérieur, de la Fonction Publique et des Finances.

L'enseignant placé en position de détachement qui n'a pas été remplacé dans son emploi est réintégré dans ce dernier à l'expiration de la période de détachement.

L'enseignant placé en position de détachement qui a été remplacé dans son emploi est réintégré dans son établissement

d'origine ou dans un autre établissement à la première vacance intervenant dans son grade et dans sa discipline.

Article 30 (nouveau) : Le grade comprend 17 échelons.

L'avancement d'échelon à l'intérieur de chaque grade a lieu tous les deux ans du premier au sixième échelon et de tous les dix – huit mois à partir du septième échelon.

L'avancement au choix est observé du sixième échelon au septième échelon après trente mois et inscription sur la liste des avancements au choix, sauf sanctions disciplinaires.

Article 31 (nouveau) : L'avancement de grade a lieu dans le respect des quotas d'effectif définis pour chaque grade et chaque discipline, en fonction de vacances d'emplois exprimés constatée par les établissements concernés, par voie de concours ouverts aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude qui est établie conformément aux critères fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Il est créé une seule liste d'aptitude au niveau national pour chaque grade, arrêtée par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeurs des universités, de professeur habilité et de maître de conférences, assorties d'un dossier individuel, sont examinées, d'abord par le conseil pédagogique et scientifique de chaque établissement avant d'être transmis au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

En cas d'avancement de grade, les intéressés sont placés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si

l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les modalités pratiques pour l'inscription sur les listes d'aptitude et les règles d'organisation du concours pour l'accès aux grades sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 33 (nouveau): Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles cités à l'article 32 ci – dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre de gravité :

- 1- L'avertissement écrit ;
- 2- le blâme avec inscription au dossier ;
- 3- le retard d'un an à l'avancement d'un échelon, qui comporte interdiction d'être proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pendant cette durée ;
- 4- la suspension temporaire de fonction d'au plus un an ;
- 5- l'interdiction d'enseigner avec privation de traitement et d'indemnités pendant au plus quatre mois ;
- 6- la mise à la retraite d'office ;
- 7- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- 8- la révocation avec suspension des droits à pension.

Article 34 (nouveau) : Les sanctions 1 et 2 prévues par l'article 33 ci – dessus sont prononcées par le chef de l'établissement sur avis de la commission de discipline de l'établissement issue du conseil pédagogique, scientifique et de recherche.

Les sanctions 3 et 4 prévues par le même article sont prononcées par décision du

Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du chef d'établissement après avis motivé de la commission de discipline de l'établissement.

Les sanctions 5, 6, 7 et 8 prévues par l'article ci – dessus ont prononcées par arrêté conjoint es Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Fonction Publique, sur rapport détaillé et motivé du chef d'établissement après avis motivé de la commission de discipline de l'établissement.

Article 35 (nouveau) : Il est créé au sein du conseil pédagogique et scientifique des universités, du conseil pédagogique scientifique et de recherche de chaque institution universitaire, ou établissement d'enseignement supérieur, une commission disciplinaire composée ainsi qu'il suit :

- 1- Commission de discipline issue du conseil pédagogique et scientifique :
 - Le président du conseil, président ;
 - le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, membre ;
 - le représentant du Ministère de la Fonction Publique, membre – rapporteur ;
 - le chef de l'établissement universitaire concerné, membre ;
 - trois (3) enseignants – chercheurs dont un, au moins du même grade que l'enseignant mis en cause, membres.

Cette commission est compétente pour statuer sur les cas disciplinaires **4, 5 et 6** prévus par l'article 32 (nouveau) ci – dessus.

- 2- Commission de discipline issue du conseil pédagogique, scientifique et de recherche :
 - Le président du conseil, président ;
 - Le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, dans le cas des établissements ne relevant pas des universités, membre ;

- le représentant du Ministère de la Fonction Publique, dans le cas où l'établissement ne relevant pas des universités, membre – rapporteur ;
- le vice – doyen ou le directeur des études, membre ;
- le chef du département auquel appartient l'enseignant mis en cause, membre ;
- trois (3) enseignants – chercheurs dont un, au moins du même grade que l'enseignant mis en cause, membres.

Cette commission est compétente pour statuer sur les cas disciplinaires **1, 2 et 3** prévus par l'article 32 (nouveau) ci – dessus.

Article 47 nouveau: Lorsque les professeurs des universités assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques ou d'encadrement des étudiants, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou d'encadrement des étudiants.

Article 49 nouveau: Lorsque les professeurs habilités assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques ou d'encadrement des étudiants, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou d'encadrement des étudiants.

Article 51 nouveau: Lorsque les maîtres de Conférences assurent un enseignement sous forme de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou d'encadrement des étudiants la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou d'encadrement des étudiants.

Article 52 nouveau: Les maîtres assistants sont chargés d'assister les Professeurs des universités, les professeurs habilités et les maîtres de conférence dans l'organisation des enseignements et des examens, ainsi que dans l'encadrement des étudiants.

Ils assurent leur service d'enseignement sous forme de travaux dirigés, de travaux pratiques ou éventuellement, sous forme de cours.

Lorsque les maîtres assistants assurent un enseignement sous forme de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou d'encadrement des étudiants, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou d'encadrement des étudiants.

Article 53 (nouveau) : Les professeurs des universités sont recrutés par voie de concours ouvert aux professeurs habilités ayant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des universités prévue à l'article 31 du présent décret.

Article 54 (nouveau) : Les enseignants admis au grade de professeur des universités sont nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la fonction publique et, le cas échéant, le Ministre de tutelle de l'établissement bénéficiaire.

Article 55 (nouveau) : Les professeurs habilités sont recrutés par voie de concours parmi les maîtres de conférences ayant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur la liste d'aptitude.

Article 56 (nouveau) : Les maîtres de conférences sont recrutés par voie de concours parmi les maîtres assistants ayant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur la liste d'aptitude.

Article 57 (nouveau) : Les maîtres assistants sont recrutés par voie de concours ouvert aux :

- Candidats titulaires d'un doctorat ou d'un **PHD** et âgés de **45** ans au plus ;
- agents de la fonction publique, titulaires d'un doctorat ou d'un **PHD** ayant une ancienneté de huit (8) ans dans leur corps.

Article 2: Les dispositions du Titre III du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs

universitaires et hospitalo-universitaires sont complétées comme suit :

Chapitre IV (nouveau) : personnel contractuel d'enseignement et de recherche

Article 83 (nouveau) : Les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique peuvent, en fonction des possibilités de recrutement qui se dégagent, faire appel à des personnels contractuels pour assurer des missions d'enseignement et de recherche.

Article 84 (nouveau) : Outre les contrats ordinaires, il est institué spécialement deux types de contrats d'enseignement et /ou de recherche :

- Contrat d'expert en enseignement et recherche (CEER) ;
- Contrat d'attaché d'enseignement et de recherche (CAER).

Article 85 (nouveau) : Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixera les critères opérationnels et le modèle – type pour chaque catégorie et précisera les engagements des parties contractantes ainsi que les conditions du renouvellement et de résiliation des contrats.

Article 86(nouveau) : Pour être recruté en CEER, le candidat doit avoir une expérience d'au moins dix (10) ans dans l'enseignement et la recherche au sein d'institutions d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique à l'étranger.

Ces experts peuvent être, sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et après l'accord du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, recrutés pour une durée indéterminée sous réserve de la limite d'âge pour la retraite statutaire.

Les personnes recrutées en CEER sont soumises au même traitement salarial que leurs homologues titulaires dans les corps de la fonction publique.

Article 87 (nouveau) : Peuvent être candidats au CAER, les personnes de nationalité mauritanienne titulaires d'un doctorat et justifiant au moins de deux publications, dans une revue internationale indexée dans son domaine de recherche ou revue scientifique nationale accréditée.

La durée d'un contrat d'attaché d'enseignement et de recherche ne peut pas dépasser un (01) an, renouvelable une seule fois. En aucun cas le CAER ne peut excéder deux (02) ans.

Article 3 : Les numéros des articles du titre IV du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires sont réaménagés comme suit :

Titre IV : Dispositions spéciales relatives aux Oulémas et aux agrégés militaires retraités

Article 88 (nouveau) : Les Oulémas Mauritaniens jouissant d'une grande notoriété peuvent être recrutés dans le grade de maître assistant du corps des enseignants chercheurs universitaires. Ils sont nommés sur propositions du conseil d'administration de l'établissement après avis d'une commission scientifique créée à cet effet par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement Supérieur, de la Fonction Publique et des Affaires Islamiques. Cette commission devra tenir compte des critères suivants :

- ❖ Attestation des notoriétés dûment établie ;
- ❖ diplômes et titres obtenus ;

- ❖ travaux et publications effectués ;
- ❖ communications présentées dans des colloques, des séminaires nationaux et internationaux ;
- ❖ Travaux des recherches en cours.

Article 89 (nouveau): Par dérogation aux dispositions relatives aux nominations au grade de Professeurs agrégés hospitalo-universitaires, les médecins agrégés militaires, radiés des cadres de l'armée nationale pour limite d'âge, sont pris en charge par l'Etat en qualité de Professeurs agrégés hospitalo -universitaire, sur proposition du Ministre de la Défense par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'enseignement supérieur et de la santé.

Dans cette situation, les intéressés exercent les fonctions dévolues au corps des hospitalo-universitaires jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumulent leur pension avec la rémunération attachée au nouvel emploi dans la limite, soit du traitement qu'ils percevaient en dernier lieu dans l'emploi à titre duquel, ils ont été admis à la retraite, soit du traitement afférent à l'emploi qu'ils continuent d'occuper. Ils ne peuvent acquérir des nouveaux droits à pension.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de Modernisation de l'Administration, sont chargés, de en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV– ANNONCES

AVIS DE PERTE N° 1286/2019

Ce jour 17/07/2019

A notre étude de notaire de Nouadhibou et par devant, nous maître: **MOHAMED OULD ISSELMOU OULD DAHANE**, notaire titulaire de la charge n° 1 de Nouadhibou.

Avons reçu le présent acte authentique à la requête de:

Mme: **NEJIHA MOHAMED HOUEIBIB**, née le 31/12/1971 à Nouadhibou, titulaire de la CNI n° 3163472932.

Lequel nous déclare:

Qu'elle a perdue un titre foncier n° 876 en date du 20/04/92 de la baie de lévrier au nom, Mr: **MOHAMED BOUKHESS**, suivant un certificat de déclaration de perte en date du 18/06/019 établie par le commissaire de police de Teyarett.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 20575 (lot n° 43 de l'ilot ceinture verte), au nom de: Mme: **Maimouna Ichidou**, suivant la déclaration de, Mr: **Jemal Abdelahi Sidya**, né en 1989 à Tevragh Zeïna, titulaire du NNI n° 3446527371, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de copie de titre foncier n° 11234 du cercle du Trarza, objet du lot n°685 de l'ilot NOT – Tevragh Zeïna au nom de Mme: Aissata Kane, suivant la déclaration de, Mr: Mamoudou Ali Mokhtar Touré, né en 1956 à Sait Louis, titulaire du NNI N° 9722246563, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 20945 Cercle de Trarza, au nom de: Mr: **Mohamed El Havedhe Mohamed Kah**, suivant la déclaration de, Mr: **Mohamed Taher Mohamed Lemine Barye**, né en 1975 au Ksar, titulaire du NNI n° 7715515510, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 20799 (lot n° 30 PRK Ext – Tevragh Zeïna), au nom de: Mr: **Mohamed Abdellahi Mohamed El Moustapha Minahna**, né le 15/11/1969 à Tevragh Zeïna, NNI n° 6000899084, suivant la déclaration de lui-même dont il en en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0206 du 15 Juillet 2019 portant déclaration d'une association dénommée:

**«Association Mauritanienne Pour la
préservation de l'environnement et des
animaux rares»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Environnementaux - Développement

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Boghé

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Cheikh Ahmed

Secrétaire Général: Abdel Kérim Mohamed Samba Ly

Trésorière: Raghyye Salem

**Récépissé n°0297 du 05 Août 2019 portant
déclaration d'une association dénommée:**

**«Association Regard sur l'enfant et les
femmes»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Sala Mamadou Mangane

Secrétaire Générale: Coumba Mamadou Makane

Trésorière: Mariétoué Mamadou Seck

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p align="center">jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p align="center"><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		